



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**RÈGLEMENT (2022)-102-65-3  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À  
LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MAXIMALE DES BATIMENTS PRINCIPAUX  
DES GROUPES D'USAGES H-1 ET V-1.**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 14 mars 2022;

**Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-102 concernant le zonage* :**

**1. Modification de l'article 83 (Dispositions relatives à la superficie d'implantation pour un bâtiment principal)**

L'article 83 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Les bâtiments principaux des groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » ou « habitation unifamiliale (V-1) » doivent respecter une superficie d'implantation au sol, maximale de 500 mètres carrés. Cette superficie d'implantation au sol maximale inclue les garages intégrés et les garages attenants. »

**2. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois  
Maire

Claudine Fréchette  
Greffière

Dépôt du projet de règlement	14 mars 2022
Avis de motion	14 mars 2022
Adoption du règlement	17 mars 2022
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES  
(article 357 LCV)**

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX 2021**.

Luc Brisebois  
Maire

Claudine Fréchette  
Greffière